Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 octobre 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : *INTE2627286A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-7, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 13 octobre 2026 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Article 1er

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les chocs mécaniques des vagues, les inondations et coulées de boue, les avalanches, les mouvements de terrain, les vents cycloniques et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Article 4

La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales

de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2026.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J. MARION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances de la direction générale du Trésor,
P. GUYONNET-DUPERAT

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la 5e sous-direction de la direction du budget,
S. DOUMEIX

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Bas-Rhin	Niederhaslach	Inondations et coulées de boue	31/05/2026	31/05/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Savoie	Chanaz	Inondations et coulées de boue	29/06/2026	29/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Savoie	Planay	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	07/07/2026	14/07/2026		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par un incendie présentant un caractère anormal.
Savoie	Yenne	Inondations et coulées de boue	29/06/2026	29/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Franqueville-Saint-Pierre	Inondations et coulées de boue	28/08/2026	28/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Bannost-Villegagnon	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Chapelle-Gauthier (La)	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Châtelet-en-Brie (Le)	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Frétoy	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Jouy-le-Châtel	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Juilly	Inondations et coulées de boue	27/08/2026	27/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yvelines	Alluets-le-Roi (Les)	Inondations et coulées de boue	27/06/2026	27/06/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yvelines	Port-Marly (Le)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	26/08/2026	29/08/2026		Le mouvement de terrain présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques: quantité de matériaux mobilisés ou déplacés et risque d'évolution anormaux.
Deux-Sèvres	Mauléon	Inondations et coulées de boue	26/08/2026	26/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Deux-Sèvres	Nueil-les-Aubiers	Inondations et coulées de boue	26/08/2026	26/08/2026		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Tarn	Albine	Inondations et coulées de boue	15/12/2025	15/12/2025		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.